

SEANCE DU
16 MARS 2023

RAPPORT N° VI-1
23SGADB0028

Nombre de conseillers en exercice :
25

Nombre de conseillers présents :
22

Date de convocation :
10 mars 2023

Date d'affichage :
17 mars 2023

OBJET:

**Eau et assainissement - Mary et
Mont Saint Vincent - Modalités de
facturation aux tarifs
communautaires - Autorisation de
signer la convention avec le Syndicat
Intercommunal des Eaux de la Guye**

**Nombre de Conseillers ayant pris
part au vote:** 25

**Nombre de Conseillers ayant voté
pour :** 25

**Nombre de Conseillers ayant voté
contre :** 0

**Nombre de Conseillers s'étant
abstenus :** 0

Nombre de Conseillers :

- ayant donné pouvoir : 3
- n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 16 mars à quatorze heures trente le Bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance Château de la Verrerie (Salle à manger) - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, vice-président.**

ETAIENT PRESENTS :

Mme Isabelle LOUIS - M. Jérémy PINTO - Mme Monique LODDO - M. Guy SOUVIGNY - Mme Montserrat REYES - M. Philippe PIGEAU - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Yohann CASSIER - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Daniel MEUNIER - M. Jean-François JAUNET

VICE-PRESIDENTS

Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Sébastien GANE - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Bernard FREDON - M. Gérard GRONFIER -

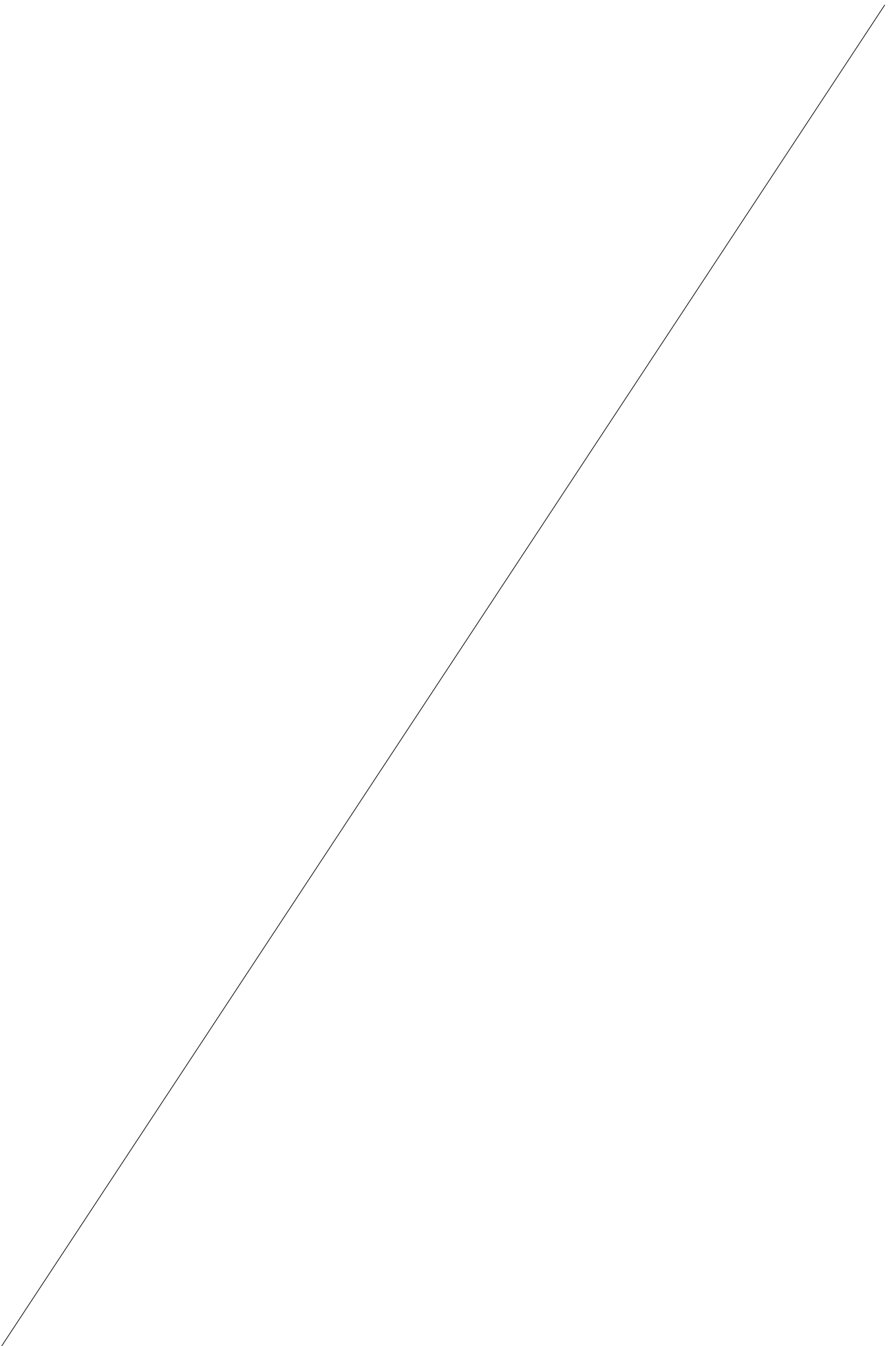
CONSEILLERS DELEGUES

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. DURAND (pouvoir à Mme COUILLEROT)
M. GOMET (pouvoir à Mme PICARD)
Mme FALLOURD (pouvoir à M. LUARD)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M .Jean-Paul LUARD



Le BUREAU de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT MONTCEAU-LES-MINES,

Compétent en application de la délibération du conseil de communauté en date du 6 octobre 2022, devenue exécutoire le 8 octobre 2022, donnant délégation de compétences au bureau et au président, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le rapporteur expose :

« Le périmètre de compétence de la Communauté Urbaine a été étendu aux Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ces communes étant déjà adhérentes au titre de la compétence « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE, la Communauté Urbaine est devenue membre du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre du mécanisme de la représentation-substitution.

Le Syndicat continue par conséquent à assurer le service de distribution publique d'eau potable qui avait délégué la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la société Saur via un contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, les compétences « défense incendie » et « assainissement » restent assurées directement par la Communauté.

La Communauté a souhaité que la tarification en vigueur sur son territoire soit appliquée aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent depuis le 1^{er} janvier 2017.

La Communauté a mis en œuvre les modes de gestion suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- la délégation de service public de type régie intéressée pour l'exploitation des services eau potable et assainissement collectif,
- la régie directe pour le SPANC.

Pour assurer la mise en œuvre de la tarification générale en vigueur sur son territoire également aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1^{er} janvier 2018, une convention a été établie jusqu'au 31 décembre 2022, échéance du contrat d'affermage confié par le Syndicat à la Saur.

Le Syndicat a confié cette gestion pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2031 à la société VEOLIA EAU CGE, via un nouveau contrat d'affermage. Une nouvelle convention doit ainsi être établie jusqu'au 31 décembre 2025, échéance des contrats communautaires de régie intéressée.

La présente convention précise les accords intervenus entre les parties et fixe les modalités de leur mise en œuvre.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE BUREAU,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE


- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention formalisant les conditions de facturations aux tarifs communautaires à compter du 1^{er} janvier 2023 avec le Syndicat Intercommunal de la Guye, sur la base du projet joint ;
- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets annexes eau, assainissement collectif, assainissement non collectif correspondants

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 17 mars 2023
et publié, affiché ou notifié le 17 mars 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME


LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'M' and 'F' connected by a horizontal line.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
Le vice-président,

Jean-Marc FRIZOT

A handwritten signature in dark ink, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'J' followed by 'M' and 'F' connected by a horizontal line.

Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE

Communauté Urbaine Le Creusot Montceau-les-Mines

**Convention pour la facturation
Et le recouvrement des tarifs
Services publics
de l'eau potable et de l'assainissement
des Communes de
Mary et Mont Saint Vincent**

Entre :

Le **Syndicat des Eaux de la Guye** représenté par son Président, Mr Laurent ENGEL, autorisé à signer les présentes au terme d'une délibération adoptée par le comité syndical le _____, ci-après désigné « le Syndicat »,

D'une part,

Et,

La **Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-mines**, représentée par son Président, Monsieur David MARTI, au terme d'une décision du Bureau communautaire en date du 16 mars 2023, ci-après désignée « la Communauté »,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le périmètre de compétence de la Communauté Urbaine a été étendu aux Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ces communes étant déjà adhérentes au titre de la compétence « eau potable » du Syndicat Intercommunal des Eaux de la GUYE, la Communauté urbaine est devenue membre du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2017 au titre du mécanisme de la représentation-substitution.

Le Syndicat continue par conséquent à assurer le service de distribution publique d'eau potable qui a délégué la gestion de son service public de distribution d'eau potable à la société VEOLIA EAU CGE, via un contrat d'affermage dont l'effet est fixé au 1er janvier 2023 et l'échéance est fixée au 31 décembre 2031.

Par ailleurs, les compétences « défense incendie » et « assainissement » restent assurées directement par la Communauté.

La Communauté a souhaité que la tarification en vigueur sur son territoire soit appliquée aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent depuis le 1^{er} janvier 2017. La Communauté a mis en œuvre les nouveaux modes de gestion suivants à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2025 :

- la délégation de service public de type régie intéressée pour l'exploitation des services eau potable et assainissement collectif,
- la régie directe pour le SPANC.

Pour assurer la mise en œuvre de la tarification générale en vigueur sur son territoire également aux usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent à compter du 1er janvier 2018, une convention a été établie jusqu'au 31 décembre 2022, échéance du contrat d'affermage confié par le Syndicat à la Saur. Une nouvelle convention doit ainsi être établie jusqu'au 31 décembre 2025, échéance des contrats communautaires de régie intéressée.

La présente convention précise les accords intervenus entre les parties et fixe les modalités de leur mise en œuvre.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention fixe les attributions de chaque partie :

- dans les opérations de facturation des services de l'eau potable et de l'assainissement envers les usagers des Communes de Mary et Mont Saint Vincent,
- dans celles du recouvrement des montants dus,
- et des reversements des parts des tiers.

Article 2. Obligations des parties pour la facturation des consommations

2.1 Dispositions générales

Le Syndicat, ou son délégataire, et la Communauté, ou ses Régisseurs, procèdent aux opérations de gestion de la clientèle des Communes de Mary et Mont Saint Vincent (abonnements, résiliations, réclamations) respectivement pour les compétences qu'ils exercent :

- pour l'eau : le Syndicat ou son Délégué,
 - o tient à jour le fichier clients EAU,
 - o procède au relevé des compteurs selon les fréquences habituelles,
 - o facture les consommations relevées selon les tarifs EAU de la CUCM
 - o procède aux calculs des montants de sa rémunération tels que prévus selon les délibérations et contrats de délégation de service public en vigueur le cas échéant, et des parts des tiers (redevance Agence de l'Eau) et à l'établissement des pièces détaillées justificatives correspondantes, sous la forme de fichiers informatiques.

- pour l'assainissement collectif et non collectif :
 - la Communauté ou son Régisseur
 - o tient à jour le fichier clients ASSAINISSEMENT, qu'il transmet au Syndicat ou son Délégué,
 - o transmet au Syndicat ou son Délégué les tarifs ASSAINISSEMENT de la CUCM à facturer

 - le Syndicat ou son Délégué
 - o facture les services assainissement selon les tarifs ASSAINISSEMENT de la CUCM,
 - o reverse à la CUCM le produit perçu

2.1.1 Périodes de relevés et de facturation :

Les compteurs sont relevés par le Syndicat ou son Délégué en octobre sur les Communes de Mary et Mont Saint Vincent,

La facturation est réalisée en deux fois :

- En janvier : Elle porte sur le solde de la consommation N-1 (suite au relevé des compteurs) et sur l'abonnement du 1^{er} semestre N,
- En juillet : Elle porte sur un acompte de 50 % de la consommation de l'année N-1 et sur l'abonnement du 2^{ème} semestre de l'année N.

2.1.2 Transmission des données nécessaires à la facturation :

Avant le 30 septembre de l'année N :

Le Syndicat ou son Délégué transmet à la Communauté ou ses Régisseurs un fichier informatique (fichier type excel) faisant apparaître :

- les coordonnées du client
- le n° du compteur
- la date du relevé
- l'index relevé
- la nature du relevé (relevé, estimation, index communiqué par le client).

- -

La Communauté ou son Régisseur transmet au Syndicat ou son Délégué le fichier mis à jour en ce qui concerne les données relatives aux abonnés assainissement, au plus tard le 31 octobre de l'année N.

S'ils ont été modifiés, le règlement de service, les tarifs et le bordereau des prix des travaux applicables l'année N+1 sont adressés par la Communauté au Syndicat ou à son Délégué au plus tard le 31 décembre de l'année N.

Le Syndicat ou son délégué procède à l'établissement des factures dont un exemplaire sera tenu à la disposition de la Communauté, et ce en retenant les tarifications suivantes :

- En eau potable :
 - Parts Communauté en vigueur,
 - Parts Agence de l'Eau : Redevances « *Préservation des ressources en eau* » et « *Lutte contre la pollution* » calculées par le Syndicat ou son Délégué,
 - TVA applicable.
- En assainissement collectif :
 - Parts Communauté en vigueur,
 - Part Agence de l'Eau : Redevance « *Modernisation des réseaux de collecte* » en vigueur,
 - TVA applicable.
- En assainissement non collectif :
 - Parts Communauté en vigueur,
 - TVA applicable.

Le Syndicat ou son Délégué procède à l'affranchissement, à l'expédition des factures et à l'encaissement du montant des factures auprès des usagers. Les redevances pour les services de l'assainissement sont facturées en même temps que la consommation d'eau potable.

Le Syndicat ou son Délégué ne sera pas tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient provoqués par des causes indépendantes de sa gestion propre.

2.1.3 Décompte récapitulatif financier :

Les modalités de versements sont celles du contrat de distribution d'eau potable liant le Délégué au Syndicat :

Le 1^{er} avril de l'année N :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année N-1 et janvier de l'année N
- le solde des montants encaissés relatifs à la facturation de juillet de l'année N-1

Le 1^{er} octobre de l'année N :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année N et juillet de l'année N
- le solde des montants encaissés relatifs à l'exercice de l'année N-1. Ce solde accompagnera la production du compte de gestion de l'année N-1.

A partir de 2024, ce taux passera de 90% à 95%. - -

Le Syndicat ou son Délégué adressera à la Communauté un état récapitulatif financier faisant apparaître :

- pour l'eau potable :
 - o la consommation ou l'acompte facturé pour la période écoulée au titre de l'eau potable
 - o les montants émis pour la rémunération de la Communauté,
 - o les montants émis pour les redevances des Agences de l'eau
- pour l'assainissement collectif :
 - o la consommation ou l'acompte facturé pour la période écoulée au titre de l'assainissement collectif
 - o les montants émis pour la rémunération de la Communauté,
 - o les montants émis pour la redevance « *Modernisation des réseaux de collecte* »
- pour l'assainissement non collectif :
 - o les montants émis pour la rémunération de la Communauté,

Sera annexé à ce décompte récapitulatif, le détail client par client, des consommations et des montants facturés.

Chaque reversement concernant l'eau potable fera l'objet d'un état spécifique précisant :

- le calcul A des recettes attendues sur la base des volumes facturés avec l'application des tarifs du Syndicat et de son délégué
- le calcul B des montants émis sur la base des volumes facturés avec l'application des tarifs de la Communauté
- le différentiel entre les calculs A et B des recettes déterminera les compensations à verser par la CUCM au profit du Syndicat, et son délégué, (cas où les tarifs CUCM sont moins élevés que ceux du syndicat), et/ou les reversements à effectuer par le syndicat au profit de la CUCM (cas où les tarifs CUCM sont plus élevés que ceux du syndicat)

Seront facturés à la CUCM les frais relatifs à l'établissement des décomptes sur la base des tarifs en vigueur de perception de redevance appliquée au nombre de factures.

Toutes les recettes perçues au titre de l'assainissement collectif et non collectif seront intégralement reversées à la Communauté selon les modalités ci-après.

2.1.4 Reversements des parts assainissement :

Le Syndicat, ou son Délégué, perçoit l'ensemble des redevances eau et assainissement.

Les facturations des parts assainissement Communautaires seront opérées selon les modalités en vigueur énoncées à l'article 2.1.2, par le Syndicat ou son Délégué.

Seront intégrés dans les décomptes, tous les montants facturés.

Seront déduits les non-valeurs, dont un état détaillé sera fourni par le Syndicat ou son Délégué à la Communauté.

Concernant les redevances Agence de l'Eau :

- les redevances dues par l'utilisateur EAU « Préservation des ressources en eau » et « Lutte contre la pollution », seront reversées par le Syndicat ou son Délégué à l'Agence de l'Eau,
- la redevance due par l'utilisateur ASSAINISSEMENT COLLECTIF « Modernisation des réseaux de collecte » sera reversée à la Communauté qui se chargera du versement à l'Agence de l'Eau.

Seront facturés à la Communauté :

- les frais relatifs à l'intervention du Syndicat et/ou son Délégué pour facturer les services assainissement de la Communauté définis comme suit :

Forfait : 2,3 € HT par facture émise, en valeur 1^{er} janvier 2023

Actualisation : le prix sera réévalué selon la formule du contrat de délégation de service public liant le Syndicat et son Délégué.

2.2 Cas spéciaux

2.2.1 Cas des clients à relevé mensuel :

Le Syndicat ou son Délégué met à jour la liste des nouveaux clients ayant demandé un relevé mensuel, et met en place les facturations correspondantes.

2.2.2 Cas des clients prélevés (prélèvements mensuels ou semestriels) :

Le Syndicat ou son Délégué met à jour la liste des nouveaux clients ayant demandé à régler par prélèvement, et met en place les prélèvements correspondants.

Article 3. Traitement des demandes de dégrèvements

Les deux dispositions suivantes seront appliquées selon les cas concernés :

- soit, la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann : le Syndicat ou son Délégué applique les dispositions réglementaires et informe la Communauté du déclenchement d'un avoir sur la facture.
- soit, la demande n'entre pas dans le cadre de la loi Warsmann : elle est transmise à la Communauté pour application éventuelle de la charte sociale de la Communauté.

La Communauté informera le Syndicat ou son Délégué de la décision prise. A réception de la décision de la Communauté, le Syndicat ou son Délégué la transmettra, établira un avoir sur les parts eau potable et/ou assainissement aux tarifs de la Communauté et le transmettra au client.

Article 4. Obligations des parties pour la facturation des travaux

. En eau :

Le Syndicat ou son Délégué, établit toute demande de devis pour la réalisation de branchement neuf, ou de travaux sur branchement, sollicitée par les abonnés, selon les dispositions en vigueur au Syndicat.

La Communauté est consultée pour avis préalable et ensuite informée de l'accord du demandeur sur le devis établi.

Le Syndicat ou son Délégué effectue les travaux correspondants.

Les travaux terminés, le Syndicat ou son Délégué, facture au demandeur le solde à payer.

. En assainissement :

Pour les demandes d'interventions en assainissement, les propriétaires se rapprocheront directement de la Communauté.

Article 5. Instruction des litiges – gestion des impayés

Le Syndicat ou son délégué met en œuvre les procédures de relance selon les lois et règlements de service et le contrat de délégation en vigueur.

Tous les montants des factures d'eau et/ou d'assainissement non réglées au moment du reversement à la Communauté seront déduits du montant global à lui reverser. Un état récapitulatif comprenant les abonnés concernés, les consommations et montants facturés sera fournis à la Communauté avec l'état récapitulatif évoqué au 2.1.3.

Article 6 Durée de la Convention

Elle entrera en vigueur après signature de toutes les parties et visa de l'autorité préfectorale.

La présente convention se renouvellera chaque année par tacite reconduction. Toutefois, son échéance ne pourra excéder celle du contrat de délégation de service public de la Communauté, à savoir le 31 décembre 2025, échéance des contrats communautaires de régie intéressée.

L'une ou l'autre des parties pourra toutefois y mettre un terme en respectant un délai de préavis de 4 mois. Le cas échéant elle sera dénoncée au moyen d'un courrier adressé en recommandé, réceptionné au plus tard le 1^{er} septembre de l'année N pour un terme au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 7. Annexe

--

Est annexé à la présente convention, le détail du fichier des données clientèle à fournir par la Communauté au Syndicat ou son Délégué.

Fait en quatre exemplaires,

Au Creusot,

A Mâcon,

Le Président de la Communauté,

Le Président du SIE de la Guye

David MARTI

Laurent ENGEL